



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

écoles bilingues Diwan

Question écrite n° 4898

Texte de la question

Mme Danielle Bousquet appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la situation singulière que connaissent les écoles associatives bilingues par immersion Diwan. Ces écoles ont montré depuis de longues années le sérieux de leur action et cela dans des conditions matérielles souvent difficiles, toujours fragiles. L'année 2001-2002 avait semblé être déterminante pour résoudre d'une manière convenable la question principale posée par ces écoles, celle de leur reconnaissance comme écoles publiques pratiquant la méthode immersive. Une certaine lecture de l'article 2 de la Constitution (dont nous savons qu'il n'avait pas pour objet de lutter contre les langues régionales) par le Conseil d'Etat hypothèque au moins pour un temps le processus engagé et financé par la loi de finances pour 2002. Il n'en faut pas moins trouver de nouvelles solutions pour un réseau scolaire porteur, en Bretagne, d'un fort engagement symbolique, largement lié à l'attachement des Bretons à leur patrimoine culturel et à leur région. Fin juillet 2002, le président de Diwan lui a remis trois demandes urgentes, non exclusives, bien évidemment, du règlement sur le fond de la question statutaire : le versement de la subvention 2002, qui pourrait être augmentée, compte tenu du blocage juridique actuel et donc de la non-mise en oeuvre de la loi de finances sur ce point ; la signature immédiate du contrat d'association pour le collège du Morbihan dans l'attente du service public ; l'agrément de Kelenn, centre de formation des maîtres Diwan, en tant que CFP. La mise en oeuvre de ces demandes permettrait à l'association d'envisager avec plus de sérénité le dialogue plus que jamais nécessaire qu'elle a engagé avec l'État. Elle lui demande quelles dispositions il entend mettre en place à ce sujet.

Texte de la réponse

Le Conseil d'Etat vient de prononcer l'annulation des textes concernant l'enseignement par immersion. Cette décision définitive rend impossible l'intégration des écoles associatives bilingues du réseau Diwan dans l'enseignement public. Respectueux de l'autorité de la chose jugée, le ministère chargé de l'éducation prendra les dispositions nécessaires en conformité avec la décision de justice. Pour la préparation de la rentrée scolaire 2002, le réseau des établissements Diwan a bénéficié de sept contrats supplémentaires afin de répondre à l'évolution de la demande scolaire et le versement du forfait d'externat aux établissements du second degré n'a pas été interrompu. En ce qui concerne la demande de mise sous contrat du collège de Vannes dans le Morbihan qui n'a pu être satisfaite, il convient de rappeler que le cadre réglementaire déterminé par le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 subordonne la décision préfectorale de mise sous contrat au fait que l'établissement privé ait fonctionné pendant au moins cinq années hors contrat. Le préfet peut éventuellement y déroger lorsque l'établissement en cause est situé dans un quartier nouveau d'une zone urbaine comprenant au moins trois cents logements neufs. Or telle n'est pas la situation du collège de Vannes. Quant à la formation initiale des enseignants du premier degré, elle a été assurée jusqu'en août 2001 par l'Institut supérieur des langues de la République française, centre de formation pédagogique privé subventionné par l'Etat et, depuis le 1er septembre 2001, elle est organisée, sur crédits d'Etat, par l'institut de formation des maîtres de Bretagne.

Données clés

Auteur : [Mme Danielle Bousquet](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4898

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 21 octobre 2002, page 3678

Réponse publiée le : 23 décembre 2002, page 5174